

La sorcellerie au banc des accusés

IL est indéniable que beaucoup d'Africains croient dur comme fer en la sorcellerie et en d'autres phénomènes paranormaux. Sur la base de cette constatation, et contrairement aux pratiques juridiques coloniales, les juges camerounais exerçant dans la province de l'Est appliquent depuis 1981 l'article 251 du Code pénal, article qui spécifie que ceux qui se livrent à des actes de sorcellerie, de magie ou de divination susceptibles de perturber l'ordre public ou de nuire à autrui seront condamnés à des peines de prison allant de 2 à 10 ans et à des amendes de 5 000 à 100 000 f CFA.

Notre but, dans cet article, est d'examiner, sur la base d'une trentaine d'affaires jugées entre 1981 et 1984 par la Cour d'appel de Bertoua, comment les manifestations de sorcellerie sont traitées par les cours de justice de l'État. Quelles sont la nature et la provenance des accusations de sorcellerie ? Comment et sur quelles bases les juges établissent-ils la culpabilité des accusés et quelles sont les peines infligées ? En conclusion, nous nous poserons la question de savoir si les cours de justice modernes sont bien placées pour juger des affaires dont les manifestations se situent en dehors du domaine des phénomènes scientifiquement observables ?

La sorcellerie « nouvelle manière »

Sur les trente affaires étudiées, vingt-sept concernaient des accusations à l'encontre de sorciers et de leurs pratiques néfastes (1).

Un premier point est à noter ici : dans aucune de ces affaires, la partie lésée n'avait essayé de se faire justice elle-même. Ce respect de la loi est surprenant. On se serait attendu à ce que des affaires de ce genre soient traitées par des procédures traditionnelles sans que l'on fasse appel à la justice de l'État, comme c'est encore le cas dans les sociétés hautement centralisées des provinces de l'Ouest et du Nord-Ouest. Est-ce parce que les institutions traditionnelles locales se sont atrophiées à tel point qu'elles ne peuvent plus servir de cadre approprié pour régler des affaires de sorcellerie ? Est-ce que la marginalisation virtuelle des institutions anti-sorcellerie traditionnelles (comme celle de l'épreuve par le poison) amène les gens à solliciter l'intervention de l'État plutôt que d'avoir recours aux procédures traditionnelles ?

Ce raisonnement est intéressant étant donné le nombre de cas de sorcellerie dont sont saisis les tribu-

(1) Les trois cas restants concernaient des féticheurs accusés de « fautes professionnelles » graves.

naux dans la province de l'Est. Il y a plus cependant. Il faut d'abord se rendre compte de la transformation des conceptions concernant la sorcellerie sous l'influence de la modernisation. Alors que la sorcellerie, en milieu traditionnel, s'exerce en principe exclusivement au sein de la famille, elle est employée aujourd'hui également à l'encontre d'amis ou de proches associés. Les mécanismes traditionnels contrôlant les conduites déviantes ne s'appliquant pas dans ces cas, les affaires de sorcellerie ne peuvent plus être résolues au sein de la famille, d'où le recours à l'État.

En l'absence d'autorités traditionnelles bien implantées, les accusations de sorcellerie sont portées devant des cadres du parti ou des chefs néo-traditionnels qui, à leur tour, saisissent les gendarmes ou la police. En agissant ainsi, ils se conduisent comme des représentants de l'État central au sein de leur communauté et non pas comme les porte-parole de leurs administrés. C'est leur loyauté à l'État — base de leur pouvoir — qui explique que la plupart des affaires de sorcellerie traitées en public dans les communautés de base finissent par être jugées par la justice de l'État.

Il faut dire aussi que la province de l'Est est réputée héberger des sorciers particulièrement puissants et malveillants et que le problème de la sorcellerie y est jugé particulièrement préoccupant. Même les fonctionnaires de l'État, y compris certains juges, en ont peur.

Le rôle des féticheurs

En posant maintenant la question de savoir sur quelles preuves les juges se basent pour établir la

culpabilité des accusés, il convient de souligner le rôle important des féticheurs. Neuf des trente cas jugés en appel par la Cour de Bertoua se fondaient sur la hantise qu'avait toute une communauté d'être victime d'actes de sorcellerie. Des décès fréquents et inexplicables, des échecs nombreux d'élèves aux examens avaient amené des chefs de village et/ou des responsables du parti à faire appel à un féticheur pour découvrir les causes de ces malheurs persistants. Aucune accusation de sorcellerie n'avait été prononcée avant l'intervention des féticheurs. Ce sont eux qui, après avoir procédé à un acte de divination, accusèrent certains membres de la communauté de s'opposer au progrès par la sorcellerie, et qui, dans certains cas, s'efforcèrent de trouver des preuves « matérielles » contre les accusés pour les soumettre aux tribunaux pour appréciation. Ces preuves — à savoir des objets appelés « les brindilles de bois » ou « les moustaches de panthère » — sont découvertes le plus souvent par le féticheur lors d'une fouille du domicile de l'accusé.

Or, le témoignage du féticheur devant les tribunaux est primordial pour obtenir une condamnation, et ceci d'autant plus si celui-ci produit des preuves matérielles (« brindilles de bois » ou « moustaches de panthère ») de la culpabilité de l'accusé. Les dossiers examinés montrent, en effet, que les féticheurs sont devenus l'élément-clé dans la lutte contre la sorcellerie et que leur témoignage équivaut à une condamnation.

Les juges ont-ils raison d'accepter comme preuves des éléments relevant des croyances traditionnelles ? Dans quelle mesure les féticheurs sont-ils dignes de foi et dans quelle mesure sont-ils neutres ?

Leur rôle devant les tribunaux représente pour eux une sorte de reconnaissance officielle dont ils tirent profit pour faire imprimer des cartes de visite impressionnantes et augmenter leur chiffre d'affaires. N'ont-ils pas intérêt, alors, à fabriquer de toutes pièces des accusations de sorcellerie ? Pendant la période coloniale, les féticheurs n'étaient jamais considérés comme des témoins valables, mais risquaient plutôt une condamnation pour diffamation en accusant quelqu'un de sorcellerie. Cette pratique persiste encore ailleurs au Cameroun. Dans la province du Sud, certains féticheurs sont encore poursuivis par la loi pour avoir organisé des sessions publiques contre la sorcellerie. Accepter leur témoignage, sans examen critique, comme le font les tribunaux dans la province de l'Est, peut être néfaste aux droits des accusés.

D'autre part, les communautés locales croient dur comme fer en la sorcellerie et elles sont convaincues que les féticheurs peuvent les aider à la combattre. Pourquoi les juges ne suivraient-ils pas alors le sentiment populaire en soulignant l'« africanité » de ces croyances et en faisant céder la logique cartésienne devant leur conviction personnelle que le mal supposé a été réellement fait ? Un juge de Bertoua ne disait-il pas que l'appréciation de tels phénomènes dépend de « l'intime conviction du juge » ? Malheureusement, les juges ne semblent pas réaliser que les féticheurs sont, au fond, eux-mêmes des sorciers, et qu'ils appartiennent ainsi au camp que la justice se propose de combattre.

Les aveux

Dans certains cas, mais pas toujours, les gens accusés de sorcellerie lors de réunions publiques reconnaissent assez rapidement d'eux-même leurs fautes, comme dans l'exemple suivant :

« Inutile de me poser des questions. Je reconnais avoir fait noyer le jeune L. dans le fleuve Lom par la sorcellerie. Je pratique la sorcellerie. C'est dans le but de me venger contre la population de Lom qui me déteste que j'ai agi ainsi. »

Or, la confession équivalait, devant les tribunaux, à une condamnation, car il n'y a aucun exemple d'un accusé acquitté après avoir reconnu sa « faute ». Prenons le cas de cet individu, lui-même féticheur, qui fut accusé par un de ses confrères d'avoir tué plusieurs membres de sa propre famille. Au lieu de tout nier, l'accusé avoua sur-le-champ :

« J'ai tué mon père et mon fils pour augmenter mon pouvoir de guérisseur (...). Mon travail passe très bien quand je tue quelqu'un. »

Ces aveux lui coûtèrent une condamnation de dix ans de prison assortie d'une amende de 5 000 f CFA.

De nouveau, des questions se posent. Les juges doivent-ils tenir compte de tels aveux ? Sont-ils dignes de foi ? Pourquoi les accusés passent-ils si facilement aux aveux ? Ne s'attendent-ils pas, en se montrant coopérants, à bénéficier de circonstances atténuantes ? Jadis, quand une personne se confessait en public, le féticheur procédait à une cérémonie destinée à neutraliser les pouvoirs néfastes mis à jour et à resocialiser la personne déviante. Or, aujourd'hui, passer aux aveux est interprété par les tribunaux comme une preuve de cul-

pabilité, sans que les juges en tiennent compte à titre de circonstances atténuantes. Les Cours modernes se montrent donc insensibles aux motivations profondes de ces aveux et notamment à la quête de réhabilitation selon les procédures traditionnelles qu'ils expriment.

L'exemple suivant montre bien ce dilemme. Quatre personnes furent accusées d'appartenir à une confrérie de sorciers et d'avoir « mangé » le fils de l'un d'entre eux. Lors du palabre villageois, trois des accusés supplièrent le féticheur présidant les débats de neutraliser en eux les forces maléfiques auxquelles ils étaient incapables de résister. Au lieu de cela, ils furent traînés devant le tribunal et condamnés à cinq ans de prison et de lourdes amendes.

On peut noter aussi que certains aveux sont obtenus sous la torture, par les féticheurs, ou sous la contrainte morale : lors d'un palabre villageois il peut en effet être dangereux de ne pas avouer devant une foule excitée et qui suit aveuglément l'avis du féticheur officiant. Comment déterminer alors si des aveux sont sincères quand une affaire est portée devant le tribunal ? De nouveau, le guide ultime est « l'intime conviction du juge ».

Les preuves circonstancielle

Les affaires examinées par la Cour d'appel de Bertoua montrent, en dernier lieu, que les juges se prononcent parfois uniquement sur la base de preuves circonstancielle. L'un des cas avait trait à un homme supposé avoir été rendu impuissant par une femme jalouse qui lui aurait jeté un sort l'empêchant d'avoir des relations sexuelles avec des femmes autres qu'elle

même. Dans ce cas précis, la femme accusée s'était effectivement livrée à des actes et des gestes supposés, dans les croyances populaires, avoir comme effet de rendre un homme impuissant. Le tribunal s'appuyait effectivement sur ces preuves circonstancielle et établissait donc une relation de cause à effet entre l'impuissance de l'homme et les actes et gestes menaçants de sa concubine qui fut condamnée à huit ans de prison, une amende de 100 000 f CFA et 300 000 f CFA de dommages-intérêts au profit du plaignant. Citons les attendus de la cour :

« que la sorcellerie est scientifiquement non démontrable, que le recours à un médecin n'est pas déterminant dans le cas d'espèce, que seule l'intime conviction du juge peut guider les débats objectifs à l'audience ». (C'est nous qui soulignons.)

Il est évident que les juges, dans ce cas, n'ont fait qu'entériner le jugement de l'homme de la rue pour qui la femme en question, de toute évidence, était coupable.

Un autre cas d'impuissance, provoquée par la première femme d'un homme ayant pris une deuxième épouse, fut porté devant le tribunal. Dans ce cas, la première femme avait prêté au nouveau couple une vie de chien pendant 10 ans, à moins que l'homme ne revînt à des sentiments meilleurs. Or, il a suffi que des témoins déclarent à la barre que ces paroles avaient bel et bien été prononcées pour que la femme fût condamnée à cinq ans de prison.

La jurisprudence de la Cour d'appel de Bertoua représente un tournant dans le traitement des affaires de sorcellerie devant les tribunaux. Ces cas renversent complètement la pratique antérieure qui était d'acquitter systématiquement

les sorciers faute de preuves et de condamner pour diffamation des féticheurs accusant autrui de sorcellerie. Aujourd'hui, les tribunaux dans la province de l'Est sont impitoyables pour les sorciers en se fondant parfois, comme nous l'avons vu, sur des preuves douteuses.

Cette déviation des pratiques antérieures s'explique par le fait que les tribunaux, dans l'Est, comprennent aujourd'hui des juges qui, eux-mêmes, craignent la sorcellerie. Au cours de nos recherches sur le terrain, alors que nous manifestions notre scepticisme à l'égard de la façon dont on établissait la culpabilité des accusés, un procureur de Bertoua nous répliqua :

« Nous sommes tous des Africains. Nous ne devons pas prétendre que la sorcellerie n'existe pas. Elle est bien vivante ici. Nous ne pouvons pas permettre à ces villageois primitifs de menacer des agents publics travaillant dans la province de l'Est. C'est la sorcellerie qui retarde le développement dans cette province. »

Tout est dit dans ces phrases.

Cette ferveur missionnaire ressemble beaucoup au « fardeau de l'homme blanc » de Rudyard Kipling — la « mission civilisatrice » des premiers colonialistes.

Malheureusement, les procès en sorcellerie ne s'attaquent pas aux racines du mal. Comment certains gens acquièrent-ils des pouvoirs occultes et pourquoi les utilisent-ils de façon négative ? Ces pouvoirs, s'ils existent, ne peuvent-ils pas être canalisés vers des activités plus productrices ? Ces questions dépassent le cadre de cet article. Les tribunaux ne s'attaquent à ces phénomènes que quand du mal a été fait à la communauté et quand ils ont été portés à l'attention des autorités. D'autre part, les sanctions infligées ne prévoient pas la réhabilitation des sorciers après leur séjour en prison. Au contraire, elles créent des rancunes qui peuvent susciter de nouveaux actes de sorcellerie. La machine judiciaire de l'État, de toute évidence, n'est pas le mécanisme le plus approprié pour combattre la sorcellerie.

(Traduit de l'anglais par Robert Buijtenhuijs)

Cyprian F. Fisiy